

N° 5904¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
- du Code du travail
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et
- de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.4.2009)	1
2) Texte de l'amendement	2
3) Commentaire de l'amendement	2

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.4.2009)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

Il est proposé d'ajouter un nouvel article 5-1 au projet de loi No 5904:

„**Art. 5-1.**– Aux dispositions légales suivantes, les mots „*au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ et les mots „*conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“ sont remplacés par les mots „*conformément aux dispositions de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

– Cadre législatif actuel

Les articles 26 à 28 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats complètent les lois fiscales suivantes:

- loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Les parts de succession recueillies entre partenaires, qui sont liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil, tenu par le Parquet général, depuis plus de trois ans avant l'ouverture de la succession, sont soumis aux mêmes droits que les parts revenant entre époux au conjoint survivant.

Les donations entre partenaires, liés par une déclaration de partenariat inscrite au répertoire civil depuis plus de trois ans avant l'acte de donation, sont soumises aux mêmes droits que les donations entre époux. Pour les donations, le taux des droits d'enregistrement est réduit de 14,4% à 4,8%.

Au niveau des droits de succession, le partenaire survivant bénéficie, aux mêmes conditions de durée et d'inscription du partenariat, de l'exonération des droits en cas de descendants communs. Il bénéficie également de l'exonération des droits à calculer sur l'usufruit de biens recueillis dans le patrimoine du partenaire prédécédé en cas d'existence d'enfants d'un précédent mariage ou d'un partenariat. En l'absence de descendants communs, le taux de base de 15% est réduit à 5%. Par ailleurs, le bénéfice de l'abattement de 38.000 euros sur la part nette recueillie est accordé au survivant des partenaires. En ce qui concerne le droit de mutation par décès, le taux de base de 15% est réduit à 5%.

– Procédure d'infraction

En date du 1er décembre 2008, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction sur base de l'article 226 du Traité CE, en estimant qu'il existe „*une potentielle incompatibilité de certaines dispositions légales luxembourgeoises en matière d'imposition des libéralités (donations/héritages) faites au profit d'un partenaire dans un partenariat de droit étranger*“ avec le droit communautaire.

En particulier, le Luxembourg aurait manqué à ses obligations qui lui incombent en vertu des articles 18, 39 et 56 du Traité CE, et des articles 28 et 40 de l'Accord EEE:

- „– *en n'assimilant pas les partenariats de droit étranger, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, aux partenariats de droit luxembourgeois dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite selon l'article 3 de la Loi, en ce qui concerne les impôts sur la succession et les droits de donation.*“

La loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats n'assimile pas les partenariats déclarés ou conclus à l'étranger, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, aux partenariats déclarés au Luxembourg, dont les partenaires sont liés depuis au moins trois ans, en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, les partenaires de droit étranger sont ainsi, dans le cadre des impôts indirects précités, soumis à un taux d'imposition plus élevé que les partenaires de droit luxembourgeois.

– Objet de la proposition

Dans un souci de garantir la conformité du droit national avec le droit communautaire, il est proposé d'imposer de manière identique les partenariats de droit luxembourgeois et les partenariats de droit étranger en ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations.

En date du 17 juillet 2008, le projet de loi No 5904, ayant pour objet de modifier, entre autres, la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, a été introduit dans la procédure législative. Ce projet de loi vise notamment à réglementer la reconnaissance au Luxembourg des partenariats valablement déclarés ou conclus à l'étranger.

L'article 1er du projet de loi No 5904 propose ainsi d'intégrer un nouvel article 4-1 dans la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui permettra l'inscription au répertoire civil d'un partenariat enregistré à l'étranger, à l'instar des partenariats de droit luxembourgeois. Les parties, ayant enregistré un partenariat à l'étranger, pourront demander auprès du Parquet général l'inscription de leur partenariat au répertoire civil. Seront visés tous les partenariats de droit étranger et même ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la réforme législative.

Afin de garantir une reconnaissance des partenariats de droit étranger non seulement au niveau du droit civil, mais également en matière d'impôts indirects, il est proposé d'amender le projet de loi No 5904 dans le sens d'une modification des dispositions fiscales suivantes:

- article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

En ce qui concerne les droits de succession, les droits de mutation et les droits d'enregistrement relatifs aux donations, les partenariats, qui sont enregistrés à l'étranger et inscrits au répertoire civil conformément à l'article 4-1 précité, seront soumis au même régime fiscal que les partenariats déclarés au Luxembourg. Ainsi, le bénéfice des taux d'imposition réduits, auxquels peuvent prétendre les partenaires liés par un partenariat déclaré au Luxembourg, sera étendu aux partenaires liés par un partenariat enregistré à l'étranger et inscrit au répertoire civil.

D'un point de vue technique, ce résultat sera atteint par la suppression, au niveau des lois fiscales précitées, de la référence faite aux articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, qui visent exclusivement les partenariats déclarés au Luxembourg. Considérant que la future loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne s'appliquera plus exclusivement aux partenariats déclarés au Luxembourg, mais réglementera également la reconnaissance de partenariats déclarés à l'étranger, une simple référence à la future loi en général, sans référence à des articles spécifiques, permettra d'arriver au résultat recherché.

